

Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Titre et date de la consultation:

À (personne physique qui a été indiquée comme personne de contact au sein de l'IBPT dans le document soumis à consultation) :

Indiquez votre nom ici si vous répondez en tant que particulier :

Indiquez ici le nom de la personne morale qui répond :

Indiquez votre nom ici si vous agissez en tant que personne de contact pour la personne morale précitée :

CONFIDENTIALITE DES DONNÉES

Les informations suivantes sont considérées comme confidentielles par le répondant (cocher les cases appropriées) :

- Rien
- L'identité du particulier répondant
- L'identité de la personne morale qui répond
- L'identité de la personne de contact pour la personne morale précitée
- Certaines parties de la réponse

Dans ce dernier cas, le répondant fournit une version publique et une version confidentielle de sa contribution. Dans la version confidentielle, les parties confidentielles sont clairement identifiées dans le corps du texte.

En cas de conflit entre le présent formulaire et une indication figurant dans la réponse (en particulier la mention standard en matière de confidentialité contenue dans les e-mails), le répondant reconnaît que l'IBPT ne doit tenir compte que du présent formulaire.

AVERTISSEMENT

Conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les projets de décision de l'IBPT susceptibles d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent font l'objet d'une consultation publique dont les résultats doivent être rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.

Il est donc dans l'intérêt du répondant d'identifier de manière exhaustive et précise les informations confidentielles de manière à éviter que ces informations ne soient rendues publiques dans le cadre de la publication des résultats de la consultation publique.

Les répondants sont cependant tenus de ne qualifier d'informations confidentielles que les seules informations qui ont réellement cette qualité, l'IBPT ayant la possibilité de contester le caractère confidentiel d'informations en vertu de l'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

DATE ET SIGNATURE